

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL
PLACE BURTON
(parking stabilisé)

ART2024_350

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société THÈME PARC représentée par Monsieur Jérémie Perrier, sis 2 chemin de Vilbuart à Cocherel (77400), *SIRET 850 173 352 00012*, sollicitant l'autorisation d'installer des attractions à l'occasion de la huitième édition de la fête foraine dite "fête de l'automne" sur **l'aire stabilisée Place Burton à Nogent-sur-Oise** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique pour permettre le bon déroulement de cette animation et laisser le libre accès des services de secours et de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'espace sera occupé par la mise en place d'attractions foraines à l'occasion de la huitième édition de la fête de l'automne sur l'aire stabilisée Place Burton :

- du samedi 19 octobre 2024 au dimanche 03 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : La société THÈME PARC devra laisser l'accès sur toute la largeur du portail de la SNCF pour permettre la circulation des véhicules de la SNCF ou des services de secours et d'incendie en cas d'intervention sur la voie ferrée.

ARTICLE 3 : En contrepartie de la présente autorisation d'occupation du domaine public communal, le bénéficiaire devra s'acquitter de la somme de 500€ correspondant à la redevance calculée sur la base des tarifs municipaux en vigueur tels qu'approuvés par le Conseil Municipal. Un titre de recette sera ainsi émis à cet effet, et devra être réglé auprès de la Trésorerie Municipale de Senlis.

ARTICLE 4 : La collectivité déclare être dégagée de toute responsabilité en cas d'accident et en cas d'incident de quelque nature que ce soit sur le site, pendant la durée de la fête foraine, y compris durant les périodes d'installation de repli des équipements ; sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dommages aux biens ou aux personnes, ni pour un quelconque manquement la sécurité pour l'utilisation des attractions foraines et la sécurité du public durant cette période.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques Municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 6 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à indemnité au profit de son bénéficiaire. Dans un tel cas, la remise en état des lieux devra être réalisée sous 1 mois à compter de la notification de la décision à l'occupant.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du Règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La ville pourra à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêts général.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 10 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).